

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°16/2012

Contrôle annuel 2011

S.A. Skynet iMotion Activities

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Skynet iMotion Activities « (ci-après « SiA ») pour l'édition de ses services « Zoom » et « 3D demo » au cours de l'exercice 2011.

Le présent avis prend acte des remaniements opérés par SiA dans son offre de services télévisuels linéaires :

- l'éditeur a fusionné ses 4 services d'autopromotion et son service « Belgacom 11 » en un service intitulé « Zoom » consacré à la diffusion de bandes annonces promotionnelles et de retransmissions sportives ;
- SiA édite un nouveau service intitulé « 3D demo » destiné à promouvoir l'onglet 3D de son catalogue « à la demande » ;
- L'éditeur conserve un canal « pay per view » utilisé de manière très occasionnelle afin de retransmettre des manifestations sportives « exclusives ».

Considérant que le temps de diffusion du service « pay per view » de SiA est très limité pour 2011, qu'aucun programme n'a d'ailleurs été proposé durant les quatre semaines d'échantillon, et que la thématique actuelle du service le fait en outre déroger aux obligations de quota des articles 43 et 44 du décret, le Collège décide de ne pas le contrôler cette année dans l'attente de sa restructuration éventuelle.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

(...)

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1, 4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 338.821 EUR et 5.647.000 EUR €; (...).

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

La contribution de la S.A. Skynet iMotion Activities pour les exercices 2009, 2010 et 2011 fait l'objet d'une convention négociée entre l'éditeur, le Gouvernement de la Communauté française et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants, des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels.

Selon les termes de cette convention conclue le 23 décembre 2010, le chiffre d'affaires de référence de l'éditeur au sens de l'article 41, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels se définit selon la formule suivante :

Pour une année « n »

(7,5% du chiffre d'affaires global pour l'année « n-1 » + recettes publicitaires brutes et recettes de téléachat de l'année « n-1 ») x 40%. La contribution obtenue en appliquant à ce chiffre d'affaires le pourcentage prévu à l'article 41, § 3 du décret est ensuite majorée de 2,5%.

Contribution 2011 sur base du chiffre d'affaires 2010

En application de la convention susvisée, le montant de la contribution 2011 de l'éditeur s'élève à : [7,5% du chiffre d'affaires global de SiA pour 2010, soit 4.876.979,86 €] x 40% = 1.950.791,94 € x 1,4% = 27.311,09 €. Ce montant est enfin majoré de 2,5% pour atteindre une contribution obligatoire de 27.993,86 €. Il convient enfin d'ajouter à ce montant le report du manquement d'engagement de l'exercice précédent, soit 1.298,35 €. L'obligation de contribution s'élève donc pour 2011 à 29.292,20 €.

Selon le dernier rapport du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel (vérification non clôturée), l'engagement de l'éditeur s'élève pour 2011 à 27.800 €. Cette contribution révèle dès lors un manquement d'engagement de 1.492,20 €. Ce manquement ne dépassant pas 15 % du montant de l'obligation totale pour 2011, il est intégralement reportable sur l'exercice 2012.

Chiffre d'affaires 2011

La convention du 23 décembre 2010 est échue. L'éditeur déclare qu'une nouvelle convention est en cours de négociation afin de couvrir notamment le calcul de l'obligation de contribution de 2012 (sur base du chiffre d'affaires 2011). Sur base des éléments en sa possession, le Collège convient qu'il ne peut actuellement procéder au calcul du chiffre d'affaires de l'exercice 2011 éligible pour le calcul du montant de l'obligation de contribution 2012.

DIFFUSION D'ŒUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, DE PROGRAMMES D'EXPRESSION ORIGINALE FRANCOPHONE ET DE PROGRAMMES EN LANGUE FRANÇAISE

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat ;

3°sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services télévisuels linéaires en 2011.

Diffusion de programmes d'expression originale francophone

Après vérification, et prenant en considération la programmation des services « Zoom » et « 3D demo », le Collège constate que la disposition de l'article 43, 2° du décret ne leur est pas applicable pour l'exercice 2011. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont l'autopromotion et les manifestations sportives sont explicitement exclues.

Diffusion de programmes en langue française

Le CSA constate que SiA rencontre largement l'obligation d'usage majoritaire du français sur chacun des deux services.

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Après vérification et prenant en considération la programmation des services « Zoom » et « 3D demo », le Collège constate que les dispositions de l'article 44 §§ 1^{er} et 2 ne leur sont pas applicables pour l'exercice 2011. En effet, la proportion requise se réfère à un temps de diffusion éligible dont l'autopromotion et les retransmissions sportives sont explicitement exclues.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur ses services télévisuels linéaires en 2011.

Dans la perspective du contrôle prochain, le CSA restera attentif à tout développement programmatique susceptible de relever de l'information au regard du décret.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

(...) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (...).

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3 (...).

L'éditeur a transmis les informations requises afin d'assurer la transparence de sa structure de propriété et de contrôle.

La composition de son capital reste inchangée par rapport à l'exercice précédent : Skynet (99,995%) et Belgacom Opal (0,005%), filiales à 100% de la S.A. de droit public Belgacom. Son conseil d'administration est composé pour moitié au moins d'administrateurs indépendants au regard du code des sociétés. Il n'a pas connu de modification en 2011.

Comme à l'occasion des exercices précédents, le Collège a sollicité dans son formulaire un rapport complet sur les différentes mesures adoptées par l'éditeur afin de garantir son indépendance.

Pour rappel, Sia a adopté en 2005 une charte et un code de conduite destinés à garantir son indépendance éditoriale.

L'éditeur renvoie de manière confidentielle au rapport annuel de son « *Comité éditorial* » chargé de veiller au respect des deux textes précités. Ce Comité s'est réuni à trois reprises en 2011 et n'a constaté aucune menace sur l'indépendance éditoriale de SiA.

DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Renseignements pris auprès de la Sabam, il s'avère que l'éditeur s'est acquitté des montants dus pour l'utilisation du catalogue en 2011.

Concernant l'utilisation de bandes annonces ou d'extraits de films à des fins promotionnelles, SiA précise bénéficier d'accords passés avec ses fournisseurs de programmes.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9, 2° du décret et arrêté du Gouvernement du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral)

L'éditeur rappelle que ses deux services d'autopromotion sont presque totalement consacrés à la diffusion de bandes annonces renvoyant vers son catalogue de vidéos « *à la demande* ».

SiA affirme « *s'assurer scrupuleusement* » du respect de l'arrêté signalétique : « *les bandes annonces sont catégorisées avec vigilance et ne contiennent aucune scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ». Dans son rapport annuel, l'éditeur témoigne d'une connaissance parfaite de la réglementation : il décrit la composition et le fonctionnement de son comité de visionnage et garantit qu'aucun programme classé « -18 » ne peut faire l'objet d'une quelconque promotion.

À l'examen d'un échantillon de deux journées de programmation du service « Zoom », les services du CSA ont toutefois repéré des manquements à l'arrêté signalétique :

- La diffusion de certaines bandes annonces n'était pas accompagnée du pictogramme approprié. En effet, les films « *Saw 7* », « *Road to perdition* », « *V comme Vendetta* », « *The Village* » et « *Takers* » étaient annoncés à l'antenne comme tous publics alors que leurs scénarii auraient justifié l'apposition d'une signalétique.
- En outre, le monitoring du CSA semble indiquer que la signalétique appliquée au service « Zoom » se limite à l'apposition ou non d'une restriction « -12 » alors que l'Arrêté du Gouvernement exige plus de nuance : « -10 », « -12 » et « -16 ».

Le CSA a dès lors interrogé l'éditeur quant à ces infractions potentielles à l'article 9, 2° du décret sur les services de médias audiovisuels et aux articles 3 à 8 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Concernant les manquements dans l'affichage de la signalétique, l'éditeur distingue deux cas de figure :

- les films bien catégorisés :
 - L'éditeur apporte la preuve qu'une restriction « -16 » était bien associée au film « *Saw 7* » dans sa base de données.
L'absence de pictogramme serait due selon lui au fait que le contenu litigieux n'était pas une bande annonce au sens strict mais un simple extrait du film diffusé dans le programme « *Top 20* ». Le Collège note que ce cas de figure n'est pas explicitement couvert par la législation. Il convient de revenir sur ce point lorsqu'il mettra à jour la Recommandation sur la protection des mineurs.
 - L'éditeur apporte la preuve qu'une restriction « -12 » était bien associée au film « *Road to perdition* » dans sa base de données.
L'absence de pictogramme serait due selon lui à un bug informatique puisque la même bande annonce est à d'autres moments diffusée munie du pictogramme approprié.
- les films mal catégorisés :
 - L'éditeur reconnaît une mauvaise catégorisation des films « *V comme Vendetta* », « *The Village* » et « *Takers* », promus comme « *tous publics* » alors que des restrictions « -16 », « -12 » et « -10 » auraient respectivement pu leur être associées.

Concernant l'absence des catégories « -10 » et « -16 » sur les deux jours d'échantillon examinés, l'éditeur apporte la preuve que son catalogue contient bon nombre de films classés « -16 » mais reconnaît que la catégorisation « -10 » est « *peu voire pas usitée* ».

L'éditeur déclare qu'il développe constamment son outil interne de catégorisation et qu'il recourt dorénavant à une société externe pour l'aider à compléter ses données. Il déplore cependant « *l'absence de tout référent de classification officiel et automatisé en Communauté française* » ce qui, selon lui, « *ne peut donner une garantie totale d'erreur zéro* ».

Le Collège rappelle que c'est au comité de visionnage institué par chaque éditeur qu'il revient de déterminer la signalétique à appliquer aux programmes. Si rien ne l'empêche de se référer en parallèle à certaines bases de données, c'est au final son expertise qui doit prévaloir au cas par cas. Pour ce faire, il lui est notamment loisible de définir sa propre grille de critères de catégorisation ou d'en élaborer une sur base de la jurisprudence des régulateurs audiovisuels.

La signalétique est évidemment d'une importance capitale pour attirer l'attention des téléspectateurs sur les contenus potentiellement intimidants pour les publics jeunes. Elle l'est a fortiori sur un service

promotionnel tel que « Zoom » dont l'objet-même est d'inciter à la consommation de contenus audiovisuels.

Pour rappel, l'avis 13/2011 du Collège, relatif au contrôle annuel 2010 des obligations de la S.A. Skynet iMotion Activities pour l'édition de ses services d'autopromotion, constatait déjà 5 infractions potentielles à l'article 9, 2° du décret et à l'Arrêté du Gouvernement qui en définit les modalités pratiques d'application. Le Collège appelait donc SiA à un « *maximum de vigilance* » en matière de protection des mineurs.

Le Collège ne remet pas en cause la bonne volonté manifestée par l'éditeur dans l'application des règles en matière de signalétique. En effet, SiA a élaboré un système technique de protection parentale élaboré et semble en recherche de solutions novatrices pour l'améliorer.

Cependant, les services du CSA ont à nouveau constaté, pour la deuxième année consécutive, quatre infractions sur un échantillon de programme de 48 heures comprenant en outre de nombreuses rediffusions. Ces statistiques inquiétantes exigent une réponse forte de l'éditeur. En effet, le Collège rappelle que la protection des mineurs reposera à l'avenir de plus en plus sur l'efficacité des systèmes de contrôle parental.

Parmi ces 4 infractions :

- une est imputable à un bug informatique mais n'en reste pas moins un défaut important d'information des téléspectateurs. ;
- trois sont imputables à une mauvaise classification des films en amont, avec pour conséquence leur non-filtrage par le dispositif de contrôle parental.

En outre, le Collège souligne qu'une infraction sur les quatre porte sur un film répondant à la définition du programme de « *grande violence* » et qui aurait par conséquent justifié l'apposition d'une signalétique « -16 ».

Enfin, en réaction à la déclaration de l'éditeur reconnaissant que la catégorie de programmes « *déconseillés au mineurs de moins 10 ans* » est « *peu voire pas usitée* » dans sa base de données, le Collège doit insister sur la nécessité pour SiA d'appliquer l'arrêté du Gouvernement sur la signalétique dans toutes les nuances requises.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de ses services « *Zoom* » et « *3D demo* », la S.A. Skynet iMotion Activities a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelle, de programmation majoritaire en langue française, d'indépendance et de transparence, de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

Après vérification et prenant en considération la programmation de ces services dédiés exclusivement à des contenus non éligibles aux quotas, le Collège constate que les dispositions des articles 43 2° et 44 §§ 1^{er} et 2 du décret sur les services de médias audiovisuels ne leur sont pas applicables.

En matière de protection des mineurs, le Collège constate quatre infractions suite à l'analyse d'un échantillon de deux jours de programmes. En conséquence, il décide de notifier à la S.A. Skynet iMotion Activities le grief, pour son service « *Zoom* », d'avoir diffusé au moins à quatre reprises des bandes annonces non munies des pictogrammes appropriés, en infraction aux articles 9, 2° du décret et 3 à 8 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2012